

---

VIOLENCES  
SEXUELLES  
EN INSTITUTION

en parler et agir

# Introduction

---

Les violences sexuelles perpétrées dans un groupe, une famille, une collectivité, comme dans notre société toute entière, charrient encore leur lot de non-dits, de secrets et de silences et nos institutions de soins ne sont pas exemptes de ces violences.

3

La rupture sociale, l'univers clos, les défenses amoindries peuvent favoriser les transgressions liées dans certains cas à la maladie mentale ou à la souffrance physique.

Mais si les violences sexuelles sont punissables par la loi, les patients dépendant de l'institution ne peuvent le plus souvent demander justice et organiser seuls leur défense.

Le rôle des soignants n'est pas de se substituer à la justice, ni d'établir les faits mais de signaler une situation ou des actes dont ils ont été témoins ou qui leur ont été rapportés, d'informer les personnes concernées sur les démarches légales qu'elles peuvent entreprendre.

Leur mission est avant tout de prévenir les violences sexuelles mais aussi de prendre en charge victimes et agresseurs.

Cette plaquette a pour but d'informer les soignants et de les aider à accompagner les patients confrontés à ces situations.

## Définition des violences sexuelles

---

4 Toutes les agressions sexuelles sont graves.

Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise constitue une agression sexuelle.

Toutes les agressions sexuelles sont punissables par la loi.

Certaines sont qualifiées de crime comme le viol.

Le viol consiste en un acte de pénétration de quelque nature qu'il soit commis sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son consentement, par violence, contrainte ou surprise.

La vulnérabilité des personnes est une circonstance aggravante sur le plan pénal.

Les mineurs mais aussi toute personne dont les facultés mentales ou psychiques sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge sont considérés comme vulnérables.

## La responsabilité

Face aux violences sexuelles,  
nous sommes responsables individuellement,  
nous devons agir ensemble.

---

Etre responsable, c'est prévenir les violences et protéger les victimes.

- La prévention des violences sexuelles passe par l'information des patients, la protection des personnes les plus vulnérables et l'application des mesures légales pour les auteurs d'agressions sexuelles.

- La loi sanctionne celle ou celui qui par son action immédiate n'a pas empêché un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de la personne et n'a pas prévenu la réitération d'un acte de violence.

Etre responsable, c'est s'inscrire dans un cadre légal pour accompagner les victimes.

- Le soignant est tenu d'informer les autorités administratives et judiciaires de violences sexuelles quand la victime est un mineur de moins de quinze ans ou une personne vulnérable. Ce sont les deux seuls cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret professionnel.

- L'accueil des victimes de violences sexuelles est primordial. La qualité de cet accueil et l'accompagnement de la victime favorisent la prise en charge médico-judiciaire.

Etre responsable, c'est agir ensemble.

- Face aux violences sexuelles, nous avons des interlocuteurs dans l'institution, mais également en dehors de l'institution. Ils sont là pour nous aider dans la conduite à tenir.

## Que doit-on faire ?

6

Que doit-on faire ?

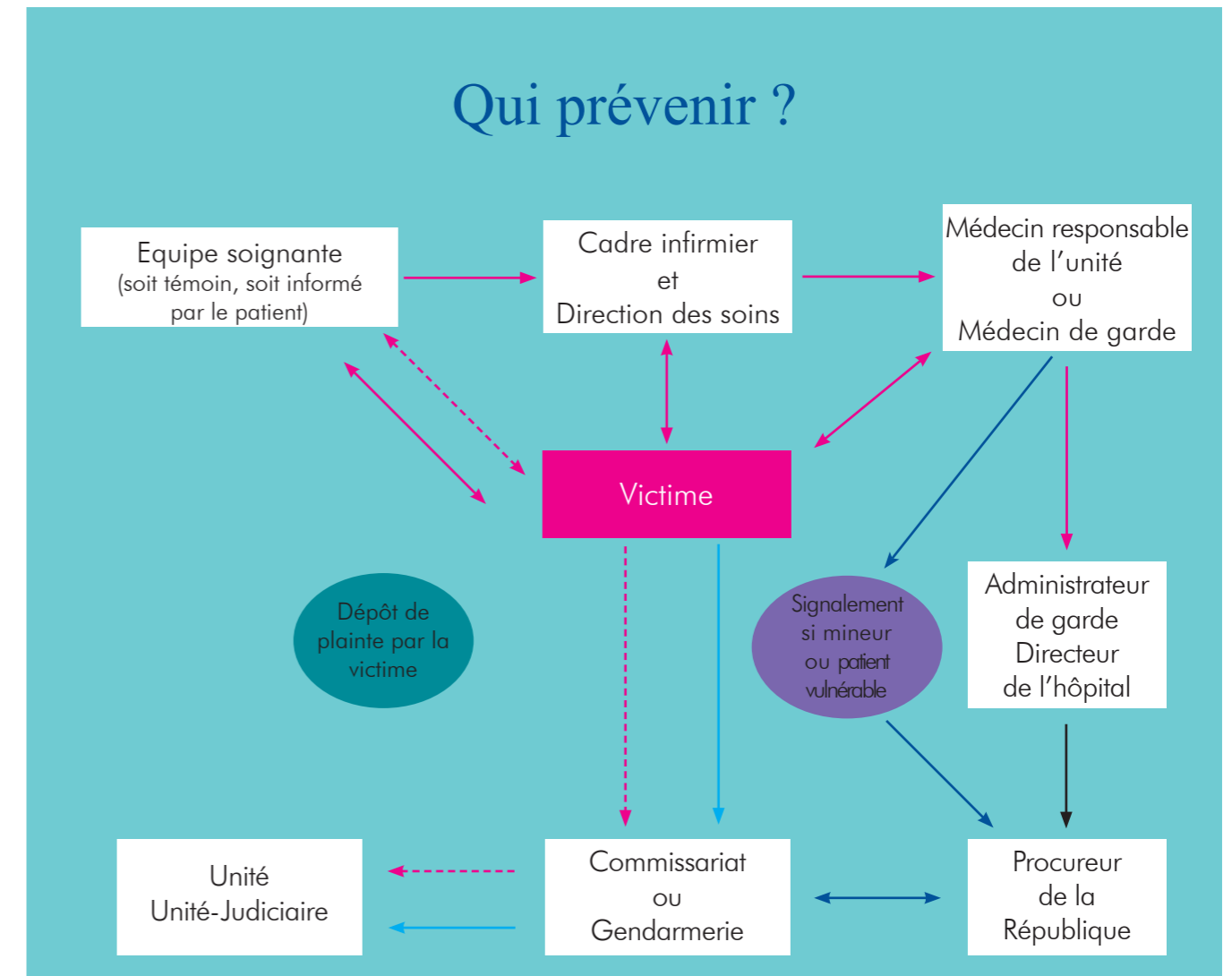
Notre rôle n'est pas de juger ni d'établir des faits mais d'accompagner la victime dans ses démarches aussi bien auprès du commissariat ou de la gendarmerie que des Unités d'Urgences Médico-Judiciaire.

Si la personne est mineure, incapable majeure ou particulièrement vulnérable, notre devoir est - quel que soit notre statut professionnel - de signaler aux autorités judiciaires les situations ou les actes de violence sexuelle dont nous avons eu connaissance.

Nous devons également agir afin d'en prévenir ou limiter les effets.

Dans tous les autres cas, nous devons informer les patients victimes de leurs droits et les aider si ils le souhaitent dans leurs démarches.

## Qui prévenir ?



7

- - - - - → Accompagnement
- — — — — → Dépôt de plainte
- — — — — → Information
- — — — — → Signalement

En l'absence d'examen par l'U.M.J dans les heures suivant l'agression sexuelle, envisager une prophylaxie V.I.H et grossesse.

## La procédure du dépôt de plainte

- 8 Suite à une agression sexuelle, la victime peut porter plainte auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche.  
Les fonctionnaires de police peuvent aussi se déplacer à l'hôpital pour recueillir la plainte.

*Attention, si la victime est sous tutelle, la plainte doit être co-signée par son tuteur dans les jours suivant l'agression.*

*Le tuteur assiste la victime dans ses démarches et s'assure que ses droits sont respectés.*

Après le dépôt de plainte et munie d'une réquisition, la victime doit faire constater et évaluer médicalement les dommages corporels dans l'Unité Médico-Judiciaire la plus proche. Seules les expertises réalisées dans une U.M.J sont reconnues par la justice.

Chaque département d'Ile-de-France dispose d'une U.M.J qui le plus souvent fonctionne 24h sur 24. Il est cependant préférable de s'informer des modalités d'accueil de chacune de ces unités.

Si il n'y a pas de dépôt de plainte, les soignants doivent s'assurer du suivi médical et psychologique du patient. Après évaluation par un médecin, un traitement préventif (grossesse, MST, V.I.H) doit être mis en place dans les 72 heures.

**IL S'AGIT D'UNE URGENCE MEDICALE**

## Les consultations d'Urgence Médico-Judiciaires en Ile-de-France

- Paris intra muros  
Hôtel Dieu, Place du Parvis de notre-Dame  
Tél. : 01 42 34 82 85
- Département 77  
Hôpital de Lagny-sur-Marne  
Tél. : 01 64 30 73 47
- Département 78  
Centre Hospitalier de Poissy Saint-Germain  
Tél. : 01 39 27 52 51
- Département 91  
Centre Hospitalier de Louise Michel, Evry  
Tél. : 01 60 87 54 48
- Département 92  
Raymond Poincaré, Garches  
Tél. : 01 47 10 79 00
- Département 93  
Centre Hospitalier Jean Verdier, Bondy  
Tél. : 01 48 02 65 08
- Département 94  
Centre Hospitalier Intercommunal, Créteil  
Tél. : 01 45 17 52 85
- Département 95  
Centre Hospitalier René Dubos, Pontoise  
Tél. : 01 30 75 40 40

Consultations U.M.J

Bilan somatique (examen gynécologique et sanguin) + bilan psychologique.  
Mise sous traitement préventif (si <48h V.I.H et <72h contraception d'urgence).  
Possibilité d'un suivi par un spécialiste.

## La prise en charge de l'agresseur

---

10

- ▼ • Evaluation de la situation clinique.
- La personne doit être informée des conséquences médicales et légales de ses actes au cours des entretiens.
- Les autorités administratives et judiciaires doivent être informées par le service hospitalier de toute nouvelle mesure concernant l'agresseur.  
(hospitalisation dans une autre unité de soins, sortie libre...).

## Où trouver les textes de lois

---

### Les textes de loi

Le viol : art 222.23 à 222.26 du code pénal  
Les autres agressions sexuelles : art 222.27 à 222.32  
Le secret professionnel : art 226.14  
L'obligation de dénoncer et de porter secours : art 434.1, 434.3

### Les sites d'information

[www.urgence.com/juridique/articles/droitinf/doc.php3](http://www.urgence.com/juridique/articles/droitinf/doc.php3)  
(principes de droit à destination des infirmiers)

[www.chez.com/hopitext/jurispce.html](http://www.chez.com/hopitext/jurispce.html)  
(Jurisprudence hospitalière)

11

# ESPAS

32, rue de Paradis  
75010 Paris

Tél. : 01 42 72 64 86  
Fax : 01 42 72 64 92

e-mail : [espas-mb@wanadoo.fr](mailto:espas-mb@wanadoo.fr)  
Site internet : [espas-psy.org](http://espas-psy.org)

